

Dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité (Bulletin Officiel n° 2650 du Vendredi 9 Août 1963)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-63-184 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) approuvant la convention de prise en charge par l'Etat du service public de production, de transport et de distribution d'énergie électrique concédé à la société " Energie électrique du Maroc " ;

Vu la constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962),

A décidé ce qui suit :

Titre Premier : Dénomination et objet.

Article Premier : Il est institué, à compter du 1er janvier 1963, sous la dénomination de "Office national de l'électricité " (O.N.E.), un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle administrative du ministre des travaux publics.

Article 2 : L'Office national de l'électricité :

1° est chargé, sous réserve des dispositions de l'article 3, du service public, de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique ;

2° possède l'exclusivité de l'aménagement des moyens de production d'énergie électrique d'une puissance supérieure à 300 kW ;

3° étudie les possibilités de l'aménagement des moyens de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique ;

4° établit les programmes d'intervention et propose au Gouvernement les projets de textes législatifs et réglementaires qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;

5° est habilité, après approbation des programmes, à prendre toutes dispositions pour aménager les ressources d'énergie électrique, pour alimenter les exploitations de distribution, pour favoriser le développement industriel, pour exécuter les travaux relatifs à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique dont il est chargé et pour exploiter les ouvrages publics destinés aux mêmes fins.

Article3 : Le présent dahir ne modifie pas les régimes actuels d'exploitation des services communaux de distribution et, éventuellement, de production d'énergie électrique.

Toutefois, si à la date d'expiration ou de résiliation anticipée d'une concession ou d'une gérance, il n'est pas créé une régie communale d'exploitation, l'Office national de l'électricité sera obligatoirement chargé de ce service. Les modalités de prise de possession des installations, l'organisation et les conditions de fonctionnement dudit service seront déterminées par décret pris sur proposition des ministres des travaux publics et de l'intérieur, après avis du ministre des finances.

Titre II : Organisation administrative.

Article 4 : L'Office national de l'électricité est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur.

Article 5 : Le conseil d'administration comprend :

Le ministre des travaux publics ou son représentant, président ;

Cinq membres représentant chacun respectivement les ministres des finances, de l'intérieur, de l'agriculture, de l'industrie et du travail. Chaque administrateur est nommé pour une période de trois ans renouvelable par décret pris sur proposition du ministre qu'il représente. Les administrateurs ont au moins le grade d'ingénieur ou le rang de sous-directeur d'administration centrale.

Article6 : Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que la banne marche de l'entreprise l'exige et au moins une fois par trimestre. Il délibère valablement lorsque trois de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article7 : Sous réserve de l'application de la législation et de la réglementation conférant des pouvoirs d'approbation ou de visa à d'autres autorités, le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne administration de l'office.

A cet effet, il délibère sur toutes les questions intéressant l'office, et notamment :

- a) Il arrête les programmes de l'office ;
- b) Il arrête le budget et les comptes ;
- c) Il autorise le directeur à contracter des emprunts ;

- d) Il approuve les projets et marchés dont le montant dépasse un million de dirhams ;
- c) Il décide de tous achats, ventes, échanges, acquisitions et aliénations de biens, meubles ou immeubles, lorsque le montant de l'opération dépasse cent mille dirhams ;
- f) Il nomme le personnel occupant des emplois supérieurs ;
- g) Il propose le taux des tarifs soumis à homologation ;
- h) Il détermine l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves.

Les limites fixées aux alinéas d) et e) ci-dessus pourront être relevées par décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, en tout état de cause, déléguer au directeur des pouvoirs spéciaux pour le règlement d'une affaire déterminée.

Article 8 : Le directeur de l'office est nommé par décret pris sur proposition du conseil d'administration.

Il exécute les décisions du conseil d'administration.

Il gère l'office et agit en son nom ; il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et représente l'office vis-à-vis de l'Etat; de toute administration publique ou privée et de tout tiers, fait tous actes conservatoires. Il exerce les actions judiciaires avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il assure la gestion de l'ensemble des services de l'office. Il nomme le personnel, à l'exception des emplois supérieurs. Il est habilité pour engager par acte, contrat ou marché les dépenses qui ne relèvent pas de la compétence du conseil. Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'office. Il délivre à l'agent comptable les titres de paiement et de recettes correspondants.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction.

Le directeur assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration.

Article 9 : Le personnel de l'office peut comprendre des fonctionnaires détachés de l'administration.

Titre III : Ressources et organisation financière.

Article 10 : L'ensemble des biens, droits et obligations dépendant de la concession attribuée à la société " Energie électrique du Maroc," est transféré à l'office conformément aux dispositions de la convention du 30 avril 1963 approuvée par le dahir susvisé n° 1-63-184 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) dans les conditions qui seront fixées par décret.

Article11 : Le capital d'établissement de l'office est constitué par le solde net des biens, droits et obligations transféré à l'office en application de la convention précitée du 30 avril 1963. L'inventaire estimatif de ce capital sera soumis à l'approbation du ministre des travaux publics et du ministre des finances avant le 31 décembre 1963.

Article12 : Les ressources de l'office proviennent notamment :

1° Du produit des tarifs payés par les usagers ;

2° Des produits et bénéfices provenant de son patrimoine et de ses opérations ;

3° Des produits et bénéfices provenant de la prestation des services;

4° Des subventions de l'Etat ;

5° Des avances remboursables provenant du Trésor, d'organismes publics ou privés, ainsi que des emprunts autorisés par le ministre des finances ;

6° Des subventions autres que celles fixées ci-dessus, des dons, legs et produits divers.

Article13 : L'office tient ses écritures, effectue ses recettes et ses paiements suivant les lois et usages du commerce.

Il est soumis aux dispositions du dahir du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) instituant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou des collectivités publiques.

Article14 : En fin d'exercice le conseil d'administration et le contrôleur financier établissent leur rapport sur la gestion de l'office.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, les comptes sont soumis à l'examen de la commission nationale des comptes, qui doit statuer dans les six mois de la transmission.

Titre IV : Dispositions diverses et transitoires.

Article15 : Les conditions d'exploitation de l'office feront l'objet d'un nouveau cahier des charges approuvé par décret pris sur proposition du ministre des travaux publics et après avis du ministre des finances.

Article16 : Les conditions de participation de l'office aux dépenses d'électrification rurale seront établies, par décret.

Article17 : Jusqu'à la date de publication du décret prévu au premier alinéa de l'article 8, la gestion de l'office sera assurée dans les conditions qui seront fixées par le conseil d'administration.

Fait à Rabat,, le 14 rebia I 1383 (5 août 1963).